

**ASSEMBLÉE NATIONALE**23 mai 2024

---

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2176

présenté par

M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Brocard, M. Cosson et M. Martineau

**ARTICLE 6**

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« en phase avancée ou terminale »

les mots :

« engageant son pronostic vital à court ou moyen terme »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de l'examen de ce projet de loi en commission spéciale, les débats ont mis en lumière un manque de clarté de l'expression « moyen terme », tant pour le législateur que pour les professionnels de santé. C'est pourquoi la Haute Autorité de Santé a été chargée d'en définir le terme. Cependant, l'expression a été remplacée par la notion de « phase avancée ou terminale », qui paraît pourtant être davantage subjective et ineffable. Ce manque de clarté étend également l'accès à l'aide à mourir à des personnes dont le pronostic vital ne serait pas engagé dans les douze mois, ce qui est contraire à la philosophie de ce projet de loi.

Le présent amendement vise donc à rétablir la notion de « pronostic vital engagé à court et moyen terme ».